

Le talon d'Achille de la Charte

ÉRIC POIRIER, *La Charte de la langue française. Ce qu'il reste de la loi 101 quarante ans après son adoption*, Québec, Septentrion, 2016, 250 pages

Pascal Chevrette

Volume 11, numéro 2, printemps 2017

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/85139ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (imprimé)

1929-5561 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Chevrette, P. (2017). Compte rendu de [Le talon d'Achille de la Charte / ÉRIC POIRIER, *La Charte de la langue française. Ce qu'il reste de la loi 101 quarante ans après son adoption*, Québec, Septentrion, 2016, 250 pages]. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 11(2), 5–6.

LE TALON D'ACHILLE DE LA CHARTE

Pascal Chevrette
Chef de pupître, littérature

ÉRIC POIRIER

LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE. CE QU'IL RESTE DE LA LOI 101 QUARANTE ANS APRÈS SON ADOPTION
Québec, Septentrion, 2016, 250 pages

Lorsque l'Assemblée nationale adopta en 1977 la Charte de la langue française, le projet était clair : œuvrer à ce qu'en Amérique du Nord une société moderne puisse vivre en français. Qui, aujourd'hui, peut contester la légitimité de cet acte inaugural ? C'était la confirmation qu'un renversement s'était opéré dans la société québécoise de même qu'une affirmation sans équivoque de faire du français la langue commune des Québécois. Sans nier la diversité linguistique et les droits linguistiques des Premières Nations, la Charte renforçait la présence du français au sein des institutions québécoises.

Mais cet acquis, soumis aux courants et aux mouvements qui agitent toutes sociétés, n'était pas inébranlable et, comme on le sait, plusieurs des dispositions de la loi furent rapidement contestées, voire invalidées :

De tous les changements apportés à la loi depuis 1977, résume Éric Poirier, professeur de droit à l'Université Sherbrooke, nous ne sommes pas sans savoir que quelques-uns peuvent prétendre avoir fait progresser les droits du français, ou prétendre avoir étendu la portée de la loi au regard de son objectif. Toutefois, ceux-ci ne font d'aucune façon contrepoids aux principales modifications qui ont incontestablement et globalement restreint la progression de ces droits (p. 24).

Comme 2017 marque le quarantième, un bilan était plus que nécessaire. Le jeune chercheur a analysé en détail et consulté plus de cinquante affaires qui ont ponctué le dossier au cours des quarante dernières années. Son ouvrage de littérature juridique est éclairant à plusieurs niveaux. Il fournit une explication rigoureuse de la mécanique interne des droits du français dans le contexte canadien, en plus de nous orienter dans les dédales de ces affaires, dont les plus connues (Blaikie, Miriam, Ford, Nguyen) qui ont infléchi le destin de la Charte. Poirier clôt son livre en suggérant une orientation politique pour consolider cette incontournable institution. Même si l'avènement de la loi 101 a marqué un indéniable progrès et fait en quelque sorte partie de la mythologie de la Révolution tranquille, il ne faut pas que sa

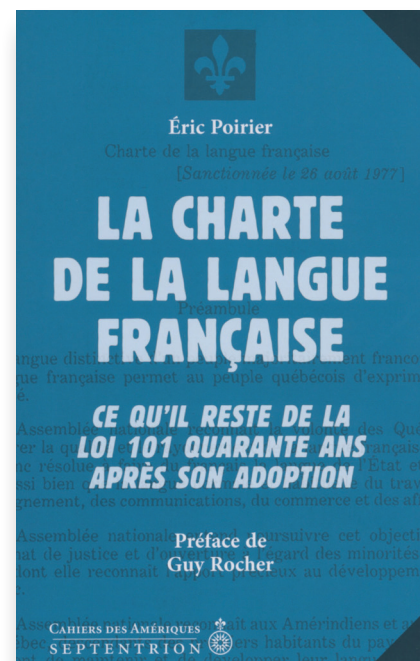
force symbolique nous empêche de prendre la mesure de l'étendue réelle de ses champs d'application.

QUI FAIT LE DROIT ?

Le passage du temps n'a pas effacé les querelles d'avant 1977 sur le libre-choix qui se sont déplacées du côté des tribunaux. Dès l'année suivante, l'affaire Blaikie souleva son incompatibilité avec l'article 133 de l'AANB en rappelant la prévalence du bilinguisme institutionnel. Évoluant à l'intérieur du cadre canadien, il était évident que les décisions de la Cour suprême porteraient atteinte à l'intention première du législateur québécois. Banalisée, voire même soumise à une « entreprise de déconstruction », comme l'explique Poirier dans le chapitre 1, la loi 101 doit-elle être uniquement comprise à l'aune des résistances des systèmes juridiques québécois et canadiens ? Non.

La force de *Ce qu'il reste de la loi 101* n'est pas de nous amener à une autre conclusion, c'est de nous y amener en empruntant un autre parcours explicatif : l'analyse des « jugements d'interprétation », c'est-à-dire l'étude des motifs d'un juge quant à l'interprétation à donner à une disposition. On comprendra aisément que le défi est de taille. Mais Poirier est convaincant, même pour le lecteur que je suis et dont les connaissances limitées en droit l'empêchent de saisir toutes les subtilités techniques de l'ouvrage.

Poirier attire entre autres notre attention sur l'affaire Miriam, une affaire de congédiement datant de 1984. L'arrêt du juge Nichols de la Cour d'appel aurait jeté les bases d'une doctrine interprétative ayant servi de référence pour orienter les jugements ultérieurs dans d'autres causes. Dans celle-ci, le juge écarta l'obligation de rédiger en français un avis de congédiement en faisant dévier l'article 41 de la CLF qui spécifiait qu'un document rédigé dans une autre langue soit accompagné de sa version française. Poirier nous fait comprendre que le précédent que constitua l'arrêt Miriam eut des suites et ramena la prévalence du libre choix. La théorie interprétative qui advint avec Miriam permis à des causes ultérieures d'être réinterprétées à la lumière des circonstances, mais aussi, et surtout, selon les principes consacrés par la Constitution de 1982. Bref, il y a l'interprétation large, il y a l'interprétation restreinte de la règle du français. Tels sont les deux concepts phares du livre. On le devine, c'est le second qui s'impose depuis quarante ans.



Sur un plan plus théorique, le livre est consacré à l'idée qu'il existe au sein du droit des conceptions différentes dont l'une, le droit-intégrité, fait des juges des créateurs du droit plutôt que des gardiens de la loi. Dans les chapitres 3 et 4, Poirier explique avec des analyses pénétrantes l'émergence de l'interprétation restreinte. Dans les chapitres 5 et 6, il fait voir comment l'interprétation large a tout de même prévalu dans certaines causes, mais que les décisions se sont butées à la même remise en question. Les juges considérés comme conventionnalistes (cherchant à maintenir l'esprit originel de la loi) ou pragmatistes (militant en faveur de son respect) sont, étant donné l'influence de l'interprétation restrictive, rapidement étiquetés comme trop rigides ou trop partiaux.

LA MEILLEURE DÉCISION QUI SOIT !

Poirier justifie beaucoup son raisonnement en se référant aux écrits de Ronald Dworkins, un philosophe et juriste américain pour qui l'ensemble du droit est une construction disposant d'une cohérence interne. Dworkins est réputé ayant une forte influence au Canada et au Québec. Dans l'état actuel du système juridique canadien, et parce qu'elle n'a pas de caractère « supra-constitutionnel », la CLF ne peut logiquement être interprétée que comme du droit d'exception. Bref, « La CLF est interprétée restrictivement, car c'est cette interprétation qui se conforme le mieux à une lecture d'ensemble du système juridique canadien et québécois. » Dans les limites du système, conclut Poirier, c'est la « meilleure décision ».

« Meilleure décision », car pour faire la lumière sur certaines affaires et au nom de la complexité des relations humaines, sont autorisées des dérogations dans des cas relatifs au droit du travail, à l'affichage publicitaire ou au droit d'envoyer ses enfants

suite de la page 5

à l'école anglaise (affaire Lagacé sur l'affichage, affaire Collin sur la langue d'enseignement). Sans nier à la Charte la légitimité de la règle du français, les jugements ne peuvent, au final, que la subordonner à des principes prédominants telles la liberté d'expression, la liberté contractuelle ou la liberté de conscience. Pour faire image, et peut-être aussi pour rompre un moment avec le langage très technique de son livre, Poirier parle du « roman écrit en série » pour nous faire comprendre ce phénomène de réinterprétation et de réécriture de la loi par les juges. En ce sens, on comprend mieux comment, petit à petit, disposition après disposition, article par article, la portée de la loi s'amenuise, comme peau de chagrin.

LE TALON D'ACHILLE

Poirier essaye de nous tracer une marge de manœuvre dans la dernière partie de son ouvrage en dégagant un principe à même de mieux structurer le droit du français. Son ouvrage en appelle ainsi à un « changement du paradigme interprétatif ». Le problème, écrit Poirier, est que « [...] la loi adoptée le 26 août 1977 était une loi "ordinaire". Ses principes fondamentaux ne possèdent pas de caractère supra-législatif (ou quasi constitutionnel); ils ne reçoivent aucun relais dans la Constitution formelle » (p. 23). Poirier suggère alors une piste en affirmant que le Québec pourrait songer à rédiger sa propre constitution. Il reprend les conclusions de la commission Larose dans le sens de la « constitutionnalisation des principes fondateurs d'une politique linguistique globale. » Son constat est le suivant : « Quoi qu'il en soit, il faudra reconnaître qu'il n'existe pas de principe spécifiquement articulé pour soutenir une interprétation large des droits de la CLF. Le système canadien ou québécois n'en contient pas. » (p. 87)

En lisant sur ce bilan des quarante années d'affaires qui ont refaçonné la CLF, on prend conscience de la difficulté de faire avancer des dossiers au Québec. Car chaque idée forte et constituante,

portée à bout de bras, est rapidement et pendant longtemps freinée dans son élan.

Je dirais aussi qu'autour de ce livre rigoureux, est nécessaire tout un argumentaire, plus émotif, autour de la langue; sur sa vitalité, sur le rapport intime à elle, sur son usage quotidien, artistique, professionnel, économique. Car ce sont ces motifs, doublés d'un solide diagnostic sur l'état du français, qui ont fait émerger la Charte dans l'histoire québécoise. Les arguments de Poirier ne vont pas dans cette voie, et c'est bien ainsi. Il endosse la posture du professeur de droit et laisse à d'autres ce qu'Yvon Rivard nomme « la loi du cœur ». Je me plais ainsi à penser à d'autres écrits qui ont marqué la scène des idées ces derniers mois, dont la *Rhapsodie québécoise* d'Akos Verbovcy. Ce sont des ouvrages qui renouvellent la réflexion sur la question linguistique et qui offrent la possibilité de repositionner cet enjeu déterminant. L'enjeu de la francisation, le déclin du français comme langue maternelle, la façon dont les jeunes vivent le français, le rapport à l'anglais international, notre proximité avec l'industrie culturelle américaine sont des thèmes à reprendre, à revoir, à reformuler.

Car comment renforcer la loi 101 sans la motivation, l'émotion pour la soutenir, pour en faire autre chose qu'une suite d'exceptions?

Comme l'écrivait Jean-Benoît Nadeau dans *Le Devoir* du 30 janvier (excusez la longue citation): « On aurait beau avoir un Office de la langue française de la taille d'Hydro-Québec, la francisation au Québec n'aurait jamais marché sans qu'un nombre suffisant de Québécois prennent sur eux d'être des agents de francisation. (Et elle marcherait mieux si davantage le faisaient.) [...] Mais nous aurions encore plus de facilité si nous avions suffisamment de Québécois convaincus que le français, cela ne concerne pas que le Québec: qu'il existe

Pour faire image, et peut-être aussi pour rompre un moment avec le langage très technique de son livre, Poirier parle du « roman écrit en série » pour nous faire comprendre ce phénomène de réinterprétation et de réécriture de la loi par les juges. En ce sens, on comprend mieux comment, petit à petit, disposition après disposition, article par article, la portée de la loi s'amenuise, comme peau de chagrin.

des réseaux francophones et francophiles à l'extérieur, une demande véritable, à laquelle il est urgent de répondre. » Cela est aussi valable pour la loi 101, elle doit être accompagnée d'une politique ambitieuse pour ne pas être qu'un simple rempart. Sinon, on reste dans la mythologie et on ne voit que son talon d'Achille. ♦



Gabriel Ste-Marie

Député fédéral de Joliette

Circonscription

436, rue St-Viateur

Joliette (Québec) J6E 3B2

Tél. : 450 752-1940

Télec. : 450 752-1719

Sans frais : 1 800 265-1940

Gabriel.Ste-Marie@parl.gc.ca